

ARRETE n° 314/2013

Portant renouvellement de l'autorisation des activités de diagnostic prénatal portant sur les analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels, sur le site Nord, par le Centre Hospitalier Universitaire de la Réunion.

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien

□ □ □

- VU la loi n°2004/800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6122-10 et R 6122-32-2,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY en qualité de directrice générale de l'agence de santé de l'océan indien,
- VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins,
- VU la délibération n°19/ARH/2008 du 8 janvier 2008 de l'agence régionale de l'hospitalisation Réunion-Mayotte autorisant le renouvellement des activités de diagnostic prénatal portant sur les analyses de biochimie au Centre Hospitalier Félix Guyon ;
- VU le rapport de la visite de conformité de ces activités en date du 5 novembre 2009 ;
- VU le dossier d'évaluation déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de la Réunion le 4 septembre 2013, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation,
- VU l'avis favorable avec réserve du médecin instructeur en date du 16 octobre 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'activités de diagnostic prénatal portant sur les analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels, sur le site Nord, par le Centre Hospitalier Universitaire de la Réunion, est renouvelée sous réserve de mise en œuvre des remarques formulées suite à l'inspection menée conjointement par l'agence de biomédecine et l'agence de santé océan indien .

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans qui court à partir du jour suivant l'échéance de la validité précédente, soit le 5 novembre 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet , soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé conformément à l'article L 6122-10-1 du code de la santé publique dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification , soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis, dans le même délai.

ARTICLE 4 : Madame la directrice générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 18 octobre 2013

 La Directrice Générale,

Le responsable du Pôle
Offre de Soins



Etienne BILLOT